

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 12 Mars 2015

APPELANTS :

Monsieur Djamel B.

né le 22 Octobre 1982 à ROUSSILLON

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

Monsieur Farid B.

né le 21 Septembre 1981 à ROUSSILLON

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

Mademoiselle Fatma B.

née le 20 Août 1984 à ROUSSILLON

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assistée de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

Monsieur Salah B.

né le 31 Mai 1986 à MOSTAGANEM (ALGERIE)

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ali B.

né le 07 Septembre 1955 à MOSTAGANEM (ALGERIE)

Représenté par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

Madame Fathia B. épouse B.

née le 26 Juillet 1959 à MOSTAGANEM (ALGERIE)

Représentée par la SELARL LAFFLY & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assistée de Me Lynda LETTAT-OUATAH, avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

APICIL

défaillant

MICILS

défaillante

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LYON

Représentée par Maître Yves PHILIP de LABORIE,

avocat au barreau de LYON

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'Immeuble situé [...]

Représenté par la SCP TUDELA ET ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

Assisté de la SELARL PERRIER & ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 25 Mars 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 29 Janvier 2015

Date de mise à disposition : 12 Mars 2015

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Olivier GOURSAUD a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 8 août 2008, Monsieur Djamel B. a traversé la porte vitrée droite de l'entrée de l'immeuble en copropriété situé [...].

Il a présenté dans les suites de cet accident, des plaies profondes au niveau de la cuisse droite avec section complète du nerf sciatique, du mollet ainsi qu'une plaie du poignet gauche avec lésion des fléchisseurs des doigts.

Par jugement en date du 17 janvier 2011, le Tribunal de Grande Instance de LYON, a débouté Monsieur Djamel B. et les consorts B. de leurs demandes tendant à voir reconnaître la responsabilité du syndicat des propriétaires de l'immeuble sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil et a déclaré irrecevable la demande dirigée à l'encontre du syndic à titre personnel.

Par déclaration en date du 31 janvier 2011, les consorts B. ont interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt en date du 10 mai 2012, la Cour de ce siège a infirmé le jugement et:

- a déclaré le syndicat des propriétaires de l'immeuble [...] responsable pour moitié des conséquences dommageables de l'accident du 8 août 2008,
- avant dire droit, a ordonné une expertise à l'effet de définir les conséquences médico-légales de l'accident dont Monsieur Djamel B. a été victime,
- condamné le syndicat des propriétaires de l'immeuble [...] au versement d'une provision de 5.000 euro à Monsieur Djamel B. à valoir sur son préjudice corporel.

Le rapport d'expertise a été déposé par le Docteur GUYEN le 3 mai 2013.

Dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 23 janvier 2014, les consorts B. demandent à la cour de :

Après limitation du droit à indemnisation à 50 % et compte tenu du droit de préférence de la victime,

- condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7 Laurent Paul à Sainte Foy les Lyon à verser les sommes suivantes :

à Monsieur Djamel B. :

Préjudices patrimoniaux temporaires .

Frais médicaux restés à charge 147,84 euro

Frais divers 816,55 euro

Assistance temporaire par une tierce personne 20.517,00 euro

Perte de gains professionnels actuels 21.969,19 euro

Préjudices patrimoniaux permanents :

Frais médicaux restés à la charge de la victime 25,00 euro

Incidence professionnelle 150 000,00 euro

Préjudices extra patrimoniaux temporaires .

Déficit fonctionnel temporaire 8 848,00 euro

Souffrances endurées 12 500,00 euro

Préjudice esthétique temporaire 3 000,00 euro

Préjudices extra patrimoniaux permanents :

Déficit fonctionnel permanent :

. souffrances endurées par la victime après consolidation 10.000,00 euro

. séquelles physiologiques et psychologiques 50.000,00 euro

. perte de la qualité de vie 10.000,00 euro

Préjudice esthétique permanent 6.000,00 euro

Préjudice d'agrément 20.000,00 euro

à Monsieur Ali B. :

Troubles dans les conditions d'existence 10.000,00 euro

Préjudice moral 10.000,00 euro

à Madame Fatiha B. :

Troubles dans les conditions d'existence 10.000,00 euro

Préjudice moral 10.000,00 euro

à Monsieur Farid B. :

Troubles dans les conditions d'existence 7.500,00 euro

Préjudice moral 5.000,00 euro

Frais de transport 1.000,00 euro

à Madame Fatma B. :

Troubles dans les conditions d'existence 7.500,00 euro

Préjudice moral 5.000,00 euro

à Monsieur Salah B. :

Troubles dans les conditions d'existence 7.500,00 euro

Préjudice moral 5.000,00 euro

Frais de transport 1.000,00 euro,

- déclarer le présent arrêt commun et opposable à la Caisse primaire d'assurance maladie de LYON et à APICIL,

- condamner le défendeur à leur verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner le défendeur aux dépens de la présente instance distraits au profit de la SCP LAFFLY & ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel de Lyon, sur son affirmation de droits et sur la base des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses écritures déposées le 13 novembre 2013, le syndicat des propriétaires de l'immeuble [...], intimé, demande à la cour de :

- constater qu'après application du coefficient de réduction de son droit à indemnisation,

le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à Monsieur Djamel B. ne saurait être supérieur aux sommes suivantes :

Préjudices patrimoniaux :

- dépenses de santé actuelles : 55.457,42 euro

- frais divers : 821,55 euro

- assistance provisoire par tierce personne : 14.595,00 euro

- perte de gains professionnels actuels : 4.194,28 euro

- dépenses de santé futures : 25,00 euro

- incidence professionnelle : 37.500,00 euro

Préjudices extra-patrimoniaux :

- déficit fonctionnel temporaire : 5.021,00 euro

- Souffrances endurées : 6.000,00 euro

- Préjudice esthétique temporaire : 1.000,00 euro

- déficit fonctionnel permanent : 15.000,00 euro

- préjudice d'agrément: 10.000,00 euro

- préjudice esthétique : 2.500,00 euro

- dire et juger qu'il y aura lieu de déduire de ces sommes la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LYON, d'une part, ainsi que l'indemnité provisionnelle d'ores et déjà versée pour un montant de 5.000,00 euro, d'autre part,

- constater par ailleurs, que le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à Monsieur Salah B. en réparation de son préjudice matériel ne saurait être supérieur à la somme totale de 250,00 euro,

- dire et juger que le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux proches de Monsieur Djamel B. en réparation de leur préjudice d'affection respectif ne saurait excéder les sommes suivantes :

à Monsieur Ali B.: 2.500,00 euro

à Madame Fatiha B.: 2.500,00 euro

à Monsieur Salah B. 1.500,00 euro

à Monsieur Farid B.: 1.500,00 euro

à Mademoiselle Fatma Ali B.: 1.500,00 euro

- débouter Monsieur Ali B., Madame Fatiha B., Monsieur Salah B., Monsieur Farid B. et Mademoiselle Fatma B. de leurs demandes tendant à obtenir l'indemnisation de troubles éprouvés, dans leurs conditions d'existence comme étant injustifiées et non fondées,

- rejeter toutes demandes plus amples ou contraires en les déclarant injustifiées et non fondées,

- déclarer la décision à intervenir commune à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LYON de LYON et à la Mutuelle MICILS - GROUPE APICIL,

- réduire le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée aux demandeurs au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- statuer ce que de droit sur les dépens.

Aux termes de ses conclusions en date du 23 octobre 2013, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du RHÔNE demande à la Cour de :

- condamner le Syndicat de Copropriété de l'immeuble [...], représenté par la Société LAMY, à lui régler la somme de 103.128.58 euro au titre des prestations servies à Monsieur Djamel B., outre l'indemnité forfaitaire de 1.015 euro,

- condamner le même à lui verser une indemnité de 2.000 euro par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner le même aux entiers dépens tant d'instance que d'appel, avec distraction au profit de Maître Yves PHILIP de LABORIE, Avocat sur son affirmation de droit.

L'association APICIL et à la MUTUELLE MICIL auxquelles une assignation a été délivrée suivant exploits en date des 28 mars 2011 puis du 2 mai 2011 n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 mars 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 29 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1° Sur les demandes de Monsieur Djamel B. :

Le rapport établi par le Docteur GUYEN dont les conclusions sont acceptées par toutes les parties, relève que l'accident dont Monsieur B. a été victime lui a occasionné des plaies multiples du membre inférieur droit et du membre supérieur gauche ayant nécessité une hospitalisation en urgence ainsi que deux interventions chirurgicales pratiquées le jour même et le lendemain.

Il a été constaté une section complète du nerf sciatique au niveau de la face postérieure de la cuisse droite une section complète du pédicule (artère et nerf) ulnaire au niveau du poignet gauche.

Parallèlement, il a été constaté des sections tendineuses multiples au niveau du membre inférieur droit et du membre supérieur gauche ayant nécessité des sutures ainsi que des plaies superficielles au niveau d'un doigt.

Selon le rapport, les conséquences médico-légales s'établissent comme suit :

- perte de gains professionnels actuels :

. impossibilité d'exercer totalement son activité professionnelle du 9 août 2008 au 11 mai 2009, du 25 janvier 2010 au 21 décembre 2010 et du 23 mars 2011 au 31 août 2011,

. impossibilité d'exercer partiellement son activité professionnelle avec une reprise d'activité à mi-temps thérapeutique du 12 mai 2009 au 24 janvier 2010 et du 22 décembre 2010 au 22 mars 2011,

- déficit fonctionnel temporaire total du 8 août au 30 octobre 2008 et du 23 mars 2011 au 19 avril 2011,

- déficit fonctionnel temporaire partiel :

. à 50 % du 31 octobre 2008 au 1er août 2009,

. à 40 % du 2 août 2009 au 1er août 2010,

. à 30 % du 2 août 2010 au 22 mars 2011 et du 20 avril 2011 au 31 août 2011,

- date de consolidation médico-légale 1er septembre 2011,

- déficit fonctionnel permanent de 20 %,

- assistance par tierce personne occasionnelle :

. 4 heures par jour du 31 octobre 2008 au 31 mars 2009,

. 2 heures par jour du 1er avril 2009 au 21 décembre 2010,

. 2 heures par jour du 20 avril 2011 au 1er juin 2011,

- nécessité de changer d'activité professionnelle,

- existence d'une incidence professionnelle,

- souffrances endurées à hauteur de 4,5/7,

- préjudice esthétique temporaire à hauteur de 4/7 du 31 octobre 2008 au 1er août 2009,

- préjudice esthétique définitif à hauteur de 3/7,

- préjudice d'agrément du fait d'une incapacité définitive à reprendre toute activité sportive pratiquée antérieurement (football, judo, course à pied).

Au vu de ces conclusions, le préjudice de Monsieur B. peut être évalué comme suit :

I PRÉJUDICE PATRIMONIAL :

* préjudice patrimoniaux temporaires :

- dépenses actuelles de santé :

Selon le décompte produit par la caisse, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques prises en charges par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'élève à 110.914,85 euro.

La réclamation de Monsieur B. en remboursement de frais de médicaments ne fait l'objet d'aucun justificatif et il convient de rejeter ce poste de préjudice.

Les frais restés à charge au titre de la location d'un fauteuil roulant (5,76 euro) et de semelles orthopédiques (79,44 euro) sont justifiés par les factures et les décomptes produits à hauteur de 85,20 euro.

Le total de ce poste de préjudice s'élève donc à 111.000,05 euro.

Après application du partage de responsabilité, l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] s'élève à 55.500,02euro.

La victime bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable et sa créance étant inférieure au montant de l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires, celui-ci sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 85,20 euro.

Il reviendra à l'organisme social la différence, soit $55.500,02 \text{ euro} - 85,20 \text{ euro} = 55.414,82 \text{ euro}$.

- frais divers :

Ce poste de préjudice qui ne fait pas l'objet de contestation spécifique peut être évalué, au vu des justificatifs produits, à la somme de 1.633,11 euro se décomposant comme suit :

honoraires du médecin conseil : 742,52 euro

- frais d'expert vitrier : 400,00 euro
- frais de remplacement de la vitre : 465,21 euro
- frais de photocopie dossier médical : 25,38 euro

TOTAL : 1.633,11 euro

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime à ce titre la somme de 816,55 euro.

- assistance par une tierce personne :

Le Docteur GUYEN a retenu la nécessité d'une assistance par une tierce personne qui a été assurée par les membres de la famille de Monsieur B. pour la préparation des repas, l'aide à la toilette et l'habillage ainsi que les déplacements extérieurs pour les séances de kinésithérapie.

L'indemnité allouée au titre de l'assistance par une tierce personne n'a pas à être réduite en cas d'assistance par un proche de la victime et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] ne discute d'ailleurs pas en son principe ce poste de préjudice lequel sera justement indemnisé sur la base de 16 euro par jour.

Compte tenu de la durée retenue par l'expert au titre de l'assistance par une tierce personne, ce poste de préjudice peut être évalué à la somme de 31.264 euro se décomposant comme suit :

- 4 heures par jour (152 jours) soit $152 \times 16 \times 4 = 9.728$ euro
- 2 heures par jour (673 jours) soit $673 \times 16 \times 2 = 21.536$ euro

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime à ce titre la somme de 15.632 euro.

- perte de gains professionnels actuels :

Au moment de l'accident, Monsieur Djamel B. était adjoint de sécurité au sein de la police nationale et ce depuis mai 2008 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Au vu de ces fiches de paye afférentes aux deux mois précédent l'accident, le montant de son salaire mensuel moyen s'élevait à 1.147,97 euro et il n'y a pas lieu en effet de prendre en compte la somme de 785,32 euro, figurant sur le bulletin de juin, concernant un rappel de rémunérations lequel en l'ab-

sence de plus amples justificatifs ne permet pas à la Cour de constater qu'il se rapporte aux deux mois (juin et juillet) servant de référence au calcul du salaire.

Calculé sur la base de 37 mois, ainsi que le propose le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...], le montant total de la rémunération que Monsieur B. aurait perçue entre le 8 août 2008 et le 31 août 2011, période retenue par l'expert au titre des pertes de gains, se serait élevé à la somme de 1.147,97 euro x 37 soit 42.474,89 euro.

En réalité et au vu des justificatifs produits, il apparaît que Monsieur B. a perçu de son employeur sur la période considérée la somme de 31.457,02 euro se décomposant comme suit au vu de ses bulletins de salaire :

- 2008 4.802,24 euro

- 2009 9.206,75 euro

- 2010 9.074,97 euro

- 2011 8.373,06 euro

Il convient toutefois de déduire de ce montant celui de trop perçus qu'il a du rembourser à hauteur de 3.872,93 euro en 2009, 8.165,70 euro en 2010 et 4.430,02 euro en 2011 soit au total 16.468,65 euro et donc une somme effectivement perçue de son employeur de 14.988,37 euro.

La perte de gains professionnels réelle de Monsieur Djamel B. s'élève donc à 42.474,89 euro - 14.988,37 euro soit 27.486,52 euro.

Après application du partage de responsabilité, l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] au titre de la perte de gains professionnels s'élève à 13.743,26 euro.

Monsieur B. a en outre perçu 17.103,62 euro d'indemnités journalières de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de sorte que sa perte réelle correspond à la différence, soit 10.382,90 euro.

La victime bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable et sa créance étant inférieure au montant de l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires, celui-ci sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 10.382,90 euro.

Il reviendra à l'organisme social la différence, soit 13.743,26 euro - 10.382,90 euro = 3.360,36 euro.

* préjudice patrimoniaux permanents :

- frais médicaux restés à la charge de la victime :

Ce poste de préjudice correspondant à des frais restés à charge au titre de frais d'ostéopathie est justifié par une facture et n'est pas discuté par le syndicat des copropriétaires soit la somme de 50 euro.

Après application du partage de responsabilité, il sera alloué à ce titre à Monsieur Djamel B. la somme de 25 euro.

- incidence professionnelle :

Ce poste a pour objet d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice résultant pour la victime de sa dévalorisation sur le marché du travail, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe ou celui résultant de l'obligation de devoir abandonner la profession exercée avant l'accident.

Le Docteur GUYEN indique que Monsieur B. a été contraint de reprendre ses activités professionnelles avec un poste aménagé, limité à des activités administratives.

Au moment de l'accident, il était adjoint de sécurité dans la police et l'expert retient qu'une réorientation professionnelle avec un reclassement sera nécessaire, son état actuel ne lui permettant pas de se présenter à un concours de titularisation.

Il n'est pas contestable que le fait pour Monsieur B. d'avoir du renoncer à son projet professionnel de rentrer dans la police nationale en raison de son handicap est constitutif d'un préjudice qui mérite en soi indemnisation.

Le Docteur GUYEN indique encore que Monsieur B. titulaire d'un CAP électrotechnique pourra faire valoir ce diplôme pour l'obtention d'un futur emploi mais il est certain que les restrictions évoquées par l'expert, telles que la nécessité d'éviter les stations debout prolongées ou des périmètres de marche important ainsi que la contre-indication au port de charges lourdes en raison d'une flexion limitée du genou droit va nécessairement rendre plus difficile pour la victime la recherche d'un emploi dans ce domaine spécifique d'activité professionnelle, et plus généralement de toute activité manuelle à laquelle son cursus scolaire pouvait le destiner.

Il est ainsi justifié d'une incidence professionnelle que la Cour, au vu des éléments d'appréciation dont elle dispose évalue à la somme de 150.000 euro.

Après application du partage de responsabilité, l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] au titre de l'incidence professionnelle s'élève à 75.000euro.

Monsieur B. perçoit une pension d'invalidité dont les arrérages échus et le capital représentatif représentent un total de 78.238,70 euro.

Après déduction de ce montant, son préjudice au titre de l'incidence professionnelle s'élève à 71.761,30 euro.

La victime bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable et sa créance étant inférieure au montant de l'indemnité mise à la charge du syndicat des copropriétaires, celui-ci sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 71.761,30euro.

Il reviendra à l'organisme social la différence soit $75.000 \text{ euro} - 71.761,30 \text{ euro} = 3.238,70 \text{ euro}$.

II PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX :

* préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

- Déficit fonctionnel temporaire

Il correspond à la gêne dans l'accomplissement des actes de la vie courante pendant la période d'incapacité.

La durée du déficit fonctionnel temporaire total a été fixée par l'expert à 50 % du 31 octobre 2008 au 1er août 2009, à 40 % du 2 août 2009 au 1er août 2010 et à 30 % du 2 août 2010 au 22 mars 2011 et du 20 avril 2011 au 31 août 2011 et il peut être alloué à ce titre sur la base de 20 euro par jour la somme de 10.112 euro se décomposant comme suit :

- déficit fonctionnel temporaire à 100 % 112 jours x 20 soit : 2.240 euro

- déficit fonctionnel temporaire à 50 % 275 jours x 20 x 50 % soit : 2.750 euro

- déficit fonctionnel temporaire à 40 % 365 jours x 20 x 40 % soit : 2.920euro

- déficit fonctionnel temporaire à 30 % 367 jours x 20 x 30 % soit : 2.202 euro

TOTAL : 10.112 euro

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime la somme de 5.056 euro.

- Souffrances endurées :

Le rapport, qui mentionne de multiples interventions et hospitalisations et une rééducation contraignante et prolongée retient un taux de 4,5/7.

Ce poste de préjudice peut être justement évalué à la somme de 13.000 euro.

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime la somme de 6.500 euro.

- préjudice esthétique temporaire :

Ce préjudice, retenu par l'expert à hauteur de 4/7, et correspondant notamment au fait que Monsieur B. a dû circuler en fauteuil roulant puis avec des cannes sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3.000 euro.

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime la somme de 1.500 euro.

* préjudices extra-patrimoniaux permanents :

- Déficit fonctionnel permanent :

Le rapport d'expertise a fixé à 20 % le taux de ce déficit qui prend en compte l'équinisme résiduel au niveau de la cheville droite, avec une raideur, la limitation des amplitudes de mobilité au niveau du genou droit, les douleurs neuropathiques, le déficit résiduel de la main et du poignet gauches ainsi que les manifestations psychiques.

Ce poste de préjudice, compte tenu de l'âge de la victime, soit 28 ans à la date de la consolidation, peut être évalué, sans qu'il y ait lieu comme le demande Monsieur B. de distinguer les différentes composantes de ce préjudice, à la somme de 40.000 euro.

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime la somme de 20.000 euro.

- Préjudice esthétique permanent :

Ce préjudice qualifié par l'expert à hauteur de 3/7 en raison de la persistance de nombreuses cicatrices sera justement indemnisé par une somme de 5.000 euro

Après application du partage de responsabilité, il revient à la victime la somme de 2.500 euro.

- Préjudice d'agrément :

L'expert retient que Monsieur B. l'existence de ce préjudice en mentionnant qu'il se trouve désormais dans l'impossibilité définitive de pratiquer toute activité sportive, en particulier le football, le judo et la course à pied et qu'il a du stopper toutes ses activités sportives en club.

S'agissant d'un jeune homme sportif qui justifie, notamment par une attestation, qu'il pratiquait dans les années précédant l'accident, le football au sein du club de la police lyonnaise et qu'il avait participé à des tournois, ce préjudice sera justement réparé, conformément à la proposition du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...], par l'allocation d'une somme de 20.000 euro.

Après application du partage de responsabilité, le montant à la charge du responsable s'élève à la somme de 10.000 euro.

Il revient ainsi à la victime la somme de 98.702,95 euro au titre du préjudice patrimonial et la somme de 45.556 euro au titre du préjudice extra-patrimonial soit au total la somme de 144.258,95 euro.

Après déduction de la provision précédemment allouée par la Cour, soit 5.000 euro, il convient de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à Monsieur B. la somme de 139.258,95 euro.

2° Sur les demandes des victimes indirectes :

Messieurs Salah et Farid B., frères de Djamel, sollicitent l'indemnisation de frais de déplacement qu'ils auraient engagés pour accompagner leur frère ou lui rendre visite.

En l'absence de plus amples justificatifs, ce préjudice sera indemnisé par la somme forfaitaire proposée par le syndicat des copropriétaires pour l'un des frères, soit 500 euro à chacun.

Après application du partage de responsabilité, il convient de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à leur payer à ce titre et à chacun la somme de 250 euro.

Le père, la mère, les deux frères et la soeur de Monsieur Djamel B. sollicitent par ailleurs l'indemnisation de troubles dans leurs conditions d'existence.

Toutefois, ce poste de préjudice exceptionnel est limité aux personnes partageant une communauté de vie effective avec la personne handicapée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et il n'est pas démontré que les membres de la famille proche de Monsieur B. aient connu, comme ils le soutiennent, un bouleversement de leurs conditions d'existence.

Ils seront donc déboutés de ce chef de demande.

Ils sollicitent également chacun l'existence d'un préjudice d'affection.

Il n'est pas contestable en l'espèce qu'ils ont subi du fait de l'accident dont Monsieur Djamel B. a été victime un préjudice moral causé par les souffrances et le handicap de celui-ci et ce préjudice sera justement indemnisé, conformément aux propositions du syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] sur ce point, sur la base de 5.000 euro pour le père et la mère de Monsieur Djamel B. et 3.000 euro pour chacun de ses frères et sa soeur.

Après application du partage de responsabilité, il convient en conséquence de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à leur payer les sommes suivantes :

- à Monsieur Ali B. et à Madame Fatiha B. la somme de 2.500 euro à chacun,
- Monsieur Farid B., Madame Fatma B. et Monsieur Salah B. la somme de 1.500 euro à chacun.

3° Sur les demandes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône:

Le montant de la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'élève à la somme de 206.257,17 euro soit :

- 17.103,62 euro au titre des perte de gains professionnels actuels,
- 110.914,85 euro au titre des dépenses de santé,
- 78.238,70 euro au titre de la rente invalidité.

Il ressort de ce qui précède qu'après application du partage de responsabilité et du droit de préférence de la victime, il revient à l'organisme social :

- 3.360,36 euro au titre des perte de gains professionnels actuels,
- 55.414,82 euro au titre des dépenses de santé,
- 3.238,70 euro au titre de la rente invalidité.

Il convient en conséquence de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône la somme totale de 62.013,88 euro.

Il y a lieu par ailleurs de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à l'organisme social la somme de 1.015 euro au titre de l'indemnité forfaitaire prévue aux dispositions de l'article L376-1 du Code de la Sécurité Sociale.

4° Sur les autres demandes :

Il convient de déclarer le présent arrêt opposable à l'Association APICIL et à la MUTUELLE MICIL qui ont été intimées par les consorts B..

L'équité commande en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur Djamel B. et il lui sera alloué à ce titre la somme de 2.500 euro.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Il convient enfin de condamner le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire,

Vu l'arrêt de la Cour de ce siège en date du 10 mai 2012 et le rapport d'expertise du Docteur GUYEN,

Après application du partage de responsabilité et déduction de la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône et de la provision précédemment allouée,

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à Monsieur Djamel B. la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT QUINZE (139.258,95 euro) en réparation de son préjudice consécutif à l'accident dont il a été victime le 8 août 2008.

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à :

- Monsieur Ali B. la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euro) en réparation de son préjudice d'affection,

- Madame Fatiha B. la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500euro) en réparation de son préjudice d'affection,

- Monsieur Farid B. la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euro) en réparation de son préjudice d'affection et celle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250euro) en réparation de son préjudice matériel,

- Madame Fatma B. la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euro) en réparation de son préjudice d'affection,

- Monsieur Salah B. la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euro) en réparation de son préjudice d'affection et celle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250euro) en réparation de son préjudice matériel,

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône la somme de SOIXANTE DEUX MILLE TREIZE EUROS QUATRE VINGT HUIT (62.013,88 euro) en remboursement de ses débours et celle de MILLE QUINZE EUROS (1.015 euro) au titre de l'indemnité forfaitaire.

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] à payer à Monsieur Djamel B. la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euro) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déclare le présent arrêt opposable à l'Association APICIL et à la MUTUELLE MICIL.

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble [...] aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire et accorde aux avocats qui en ont fait la demande le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.